



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT DE L'ESPACE GAUDIN AU BENEFICE DE L'UMCS

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°2025/JUIN/.../... en date du 12 juin 2025,

Ci-après dénommée la COMMUNE d'une part,

Et,

L'Union des Mutuelles de Corse Santé (UMCS), organisme mutualiste de droit privé à but non lucratif, Représentée par son Directeur Général, Julien CHIORBOLI dont le siège est situé Boulevard Sebastiano COSTA, Rond-Point du Finosello, 20 090 AJACCIO, n° SIRET 827 500 596 00016,

Ci-après dénommée LE LOCATAIRE, d'autre part,

Préambule

L'Union des Mutuelles de Corse Santé (U.M.C.S.) intervient dans plusieurs secteurs dont celui de la petite enfance. Elle a donc en gestion différentes structures dont la crèche A Ciucciarella.

Cette dernière, actuellement installée dans les locaux du Chioistro va intégrer définitivement les nouveaux locaux de l'espace Gaudin à compter du mois de septembre 2025.

Cependant, dans le cadre de cette installation, l'UMCS sollicite la Commune pour la mise à disposition temporaire à titre gratuit des futurs locaux de la Ciucciarella sis espace Gaudin afin d'y entreposer le mobilier commandé expressément pour ces derniers.

La commune soutient L'Union des Mutuelles de Corse Santé (UMCS) dans la poursuite de ses objectifs. Pour ce faire elle consent à lui mettre temporairement et gratuitement à disposition, des locaux dont la désignation est précisée à l'article 2.

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les locaux sont uniquement destinés à entreposer le futur mobilier de la crèche A Ciucciarella, commandé avant son installation définitive prévue pour le mois de septembre 2025.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

LA COMMUNE met à disposition du locataire des locaux sis 2 boulevard Auguste Gaudin d'une superficie totale de 349.7 m² conformément aux plans joints et répartis comme suit :

Au R-2 :

Rangement	9 m ² + 13m ² + 4m ²
Local Rangement	2,7 m ²
Détente	21 m ²
Vestiaires	14 m ²

Au RDC :

Un espace global de 286 m²

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Il est précisé que le locataire n'est pas habilité à recevoir du public. La mise à disposition étant uniquement destinée au stockage du mobilier.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative mensuelle de ces locaux est de 3 611 €. Le Locataire s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Le locataire n'est pas autorisé à réaliser des travaux sans l'autorisation de la COMMUNE.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Le locataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le locataire déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le locataire devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par le locataire conformément à l'article 1 de la présente convention.

Le locataire s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 8 : CESSIION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le locataire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

ARTICLE 9 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée temporaire de trois mois renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Locataire et la commune auront la faculté de résilier la présente convention de mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception, 10 jours au moins avant l'expiration de la période convenue.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le locataire souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le locataire sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le locataire répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : HYGIENE ET SECURITE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

ARTICLE 13 : ENCOMBREMENT

Il est interdit d'obstruer les entrées.

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET

Cette convention commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia, le

Etablie en deux exemplaires

Pour la Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour l'UMCS,

Le Directeur Général,

Julien CHIORBOLI

